



Recommandations

COVID-19

Travaux de construction menés pendant la situation extraordinaire au sens de l'art. 7 de la loi sur les épidémies (LEp) et de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020

Indications sur le versement d'une rémunération supplémentaire dans le cadre de la norme SIA 118 (2013) en raison de l'évolution de la situation liée à la pandémie.

Berne, le 25 septembre 2020

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Objectif	3
1.2	Bases juridiques	3
1.2.1	Ordonnance 2 COVID-19 («situation extraordinaire» à partir du 13 mars 2020)	3
1.2.2	Ordonnance 3 COVID-19 («situation particulière» à partir du 19 juin 2020)	3
1.2.3	Loi COVID-19 (projet, procédure de consultation)	3
1.3	Instructions concrètes pendant la période de la «situation extraordinaire»	4
1.3.1	Instructions du Conseil fédéral	4
1.3.2	Recommandations, aide-mémoire et liste de contrôle des offices fédéraux	4
1.3.3	Fermeture de chantiers de construction par les autorités cantonales	5
1.4	Prémisses des solutions proposées par la KBOB	6
2	Travaux de construction dans une situation particulière ou extraordinaire (COVID-19)	6
2.1	Point de départ pour l'évaluation des droits et obligations contractuels	6
2.2	Mise en œuvre des mesures de prévention (art. 7d, al. 1, ordonnance 2 COVID-19)	6
2.2.1	Obligations de l'employeur ou des employeurs (devoir d'assistance)	6
2.2.2	Contrôle par la direction des travaux ou soutien par le maître d'ouvrage	7
2.3	Fermeture des chantiers	7
2.3.1	Fermeture ordonnée par le maître d'ouvrage ou le mandant	7
2.3.2	Arrêt (unilatéral) des travaux par l'entrepreneur	8
2.3.3	Fermeture du chantier par les autorités cantonales	8
2.4	Respect des mesures de prévention (recommandations en matière d'hygiène)	8
2.5	Respect des délais	9
2.5.1	Principe: obligations de l'entrepreneur (art. 95 SIA 118)	9
2.5.2	Prolongation raisonnable des délais ou des travaux (art. 96 SIA 118)	9

Membres de la KBOB

OFCL, armasuisse, domaine des EPF, OFROU, OFT, DTAP, ACS, UVS

KBOB

Fellerstrasse 21, 3003 Berne, Suisse
Tél. +41 58 465 50 63
kbob@bbl.admin.ch
www.kbob.admin.ch

2.6	Droit à une rémunération supplémentaire en raison de circonstances particulières ou rendant difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage.....	10
2.6.1	Circonstances particulières: généralités et particularités (art. 58 s. SIA 118).....	10
2.6.2	Circonstances extraordinaires (art. 59 SIA 118).....	10
2.6.3	Conditions pertinentes pour la pratique.....	11
2.6.4	Cas particulier, interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels (art. 61 SIA 118).....	11
3	Orientations et solutions proposées par la KBOB.....	12
4	Travaux de construction: fondements de l'évaluation détaillée.....	14
4.1	Introduction: solutions possibles existantes dans la pratique; catégorisation.....	14
4.2	Coûts de mise à l'arrêt du chantier (catégorie A1).....	15
4.2.1	Fermeture par le maître d'ouvrage.....	15
4.2.2	Fermeture par les autorités cantonales.....	15
4.2.3	Fermeture par l'entreprise de construction.....	15
4.3	Coûts de la phase d'arrêt du chantier (catégorie A2).....	16
4.3.1	Fermeture par le maître d'ouvrage.....	16
4.3.2	Fermeture par les autorités cantonales.....	17
4.3.3	Fermeture par l'entreprise de construction.....	18
4.4	Coûts de redémarrage du chantier (catégorie A3).....	18
4.4.1	Fermeture par le maître d'ouvrage.....	18
4.4.2	Fermeture par les autorités cantonales.....	18
4.4.3	Fermeture par l'entreprise de construction.....	18
4.5	Coûts supplémentaires liés à l'exécution dans des circonstances difficiles (catégories B1 et B2).....	19
4.5.1	Aperçu.....	19
4.5.2	Conditions de la rémunération supplémentaire.....	19
4.5.3	Principes.....	20
4.5.4	Installation de chantier.....	20
4.5.5	Transports de personnes.....	21
4.5.6	Exploitation du chantier.....	22
4.5.7	Prestations des fournisseurs selon l'art. 61 SIA 118.....	23
4.6	Extension(s) des délais selon l'art. 95 f SIA 118.....	23
4.7	Appels d'offres futurs.....	23
5	Prestations de service: fondements de l'évaluation détaillée.....	24
5.1	Direction de chantier et direction analogue (direction générale des travaux, direction locale, géomètre, suivi environnemental des travaux).....	24
5.2	Mandataire (auteur du projet).....	24
6	Remarques finales.....	24

1 Introduction

1.1 Objectif

Par les présentes recommandations, la KBOB souhaite présenter aux adjudicateurs publics comment évaluer sur les plans technique et juridique les rémunérations supplémentaires ou les adaptations des rémunérations justifiées par la pandémie de COVID-19 dans le cadre de la norme SIA 118, si celle-ci est applicable. Elle présente des solutions possibles pour les coûts supplémentaires et les pertes de rendement des entrepreneurs et des mandataires, telles qu'elles peuvent exister selon les conditions particulières et au sens de l'art. 59 de la norme SIA 118 (circonstances extraordinaires).

1.2 Bases juridiques

1.2.1 Ordonnance 2 COVID-19 («situation extraordinaire» à partir du 13 mars 2020)

Le 13 mars 2020, le Conseil fédéral a, en se fondant sur l'**art. 7 de la loi sur les épidémies** (LEp; SR 818.101) décrété l'état de «situation extraordinaire» et fixé les mesures de lutte contre le coronavirus dans l'**ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)** [[ordonnance 2 COVID-19](#)]. L'ordonnance a été étendue, complétée et adaptée les semaines suivantes.

1.2.2 Ordonnance 3 COVID-19 («situation particulière» à partir du 19 juin 2020)

Le 19 juin 2020, le Conseil fédéral a mis fin à la «situation extraordinaire » et a fixé au 22 juin 2020 l'entrée en vigueur de l'**ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)** [[ordonnance 3 COVID-19](#)], qui repose directement sur l'art. 185, al. 3, Constitution (Cst; «Sécurité intérieure et extérieure»). La «situation particulière» s'applique telle qu'elle est décrite à l'art. 6, LEp. La différence principale avec la «situation extraordinaire» est la suivante: le Conseil fédéral doit tout d'abord consulter les cantons avant d'ordonner des mesures. La LEp énumère ces mesures: comme pour la situation extraordinaire, il existe des mesures à l'égard des individus, de la population ou des pouvoirs de direction à l'égard des médecins. Attention: les **recommandations adoptées par l'OFSP et le SECO continuent en principe à s'appliquer**, même si elles ont entre-temps été adaptées ou révisées en fonction de la situation (voir le ch. 1.3.2).

1.2.3 Loi COVID-19 (projet, procédure de consultation)

Afin d'éviter que la ou les ordonnance(s) soi(en)t automatiquement abrogée(s) après six mois, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le **message concernant la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19**. Le projet de consultation [[consultation sur la loi COVID-19](#)] prévoit l'élaboration de normes de délégation valables jusqu'à fin 2022.

Celles-ci habiliteraient le Conseil fédéral à mettre en œuvre ou adapter les mesures encore nécessaires.

Le projet de loi comprend 14 articles dans l'ensemble: dans neuf dispositions, les **domaines spécialisés** dans lesquels des **compétences particulières** ont été octroyées **au Conseil fédéral** sont identifiés: mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19, mesures dans le domaine des étrangers et de l'asile, mesures dans le domaine de la justice et du droit procédural, mesures en matière de droit des sociétés, les mesures en cas d'insolvabilité, mesures dans le domaine de la culture, mesures dans le domaine des médias, mesures en cas de perte de gain et mesures dans le domaine de l'assurance-chômage.

Pour le domaine qui nous occupe, à savoir les travaux de construction et les garanties, le projet de loi ne prévoit **aucune disposition explicite et concrète**. Le Parlement doit débattre de la loi à l'issue d'un délai de consultation abrégé lors de la session d'automne, en adopter une version éventuellement révisée et la faire entrer en vigueur de toute urgence.

1.3 Instructions concrètes pendant la période de la «situation extraordinaire»

1.3.1 Instructions du Conseil fédéral

Il convient de noter que le Conseil fédéral n'a pas ordonné la **fermeture générale de tous les chantiers en Suisse**, depuis le décret de la «situation extraordinaire» en mars 2020 et pendant toute sa durée jusqu'en juin 2020. Toutefois, il découlait de l'art. 7d, al. 1, ordonnance 2 COVID-19 («Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie») que les «employeurs des secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre ainsi que de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il faut notamment limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises et restreindre de manière adéquate l'utilisation des salles de pauses et des cantines en particulier.»

1.3.2 Recommandations, aide-mémoire et liste de contrôle des offices fédéraux

Outre les **recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP)** en matière d'hygiène et de distance sociale à partir de la mi-mars 2020, le **Secrétariat d'État à l'économie (SECO)** avait présenté une brochure et une liste de contrôle destinées aux employeurs concernant la protection des travailleurs et de la santé:

- Les chantiers de construction pouvaient continuer à être menés dans le respect des conditions fixées par l'ordonnance 2 COVID-19 et sur la base du document du SECO « [Aide-mémoire pour les employeurs – Protection de la santé au travail – CORONAVIRUS \(COVID-19\)](#) » du SECO (abrogé et remplacé entre-temps par un aide-mémoire révisé).

- Les employeurs (entrepreneurs) et le maître d'ouvrage étaient tenus de permettre et de faire respecter la mise en œuvre des exigences qui se fondaient sur le document du SECO « [Prévention du COVID-19 – Liste de contrôle pour les chantiers de construction](#) » (abrogée entre-temps).

1.3.3 Fermeture de chantiers de construction par les autorités cantonales

Conformément à l'art. 7d, al. 3, ordonnance 2 COVID-19, les **autorités cantonales** pouvaient fermer les chantiers de construction qui ne respectaient pas les recommandations de l'OFSP et les dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO .

Le canton du Tessin a ordonné ce qui suit par le décret n°1570 du 20 mars 2020 (ch. 6):

«Le attività nei cantieri devono cessare immediatamente, fatti salvo i lavori necessari per la messa in sicurezza dei luoghi di lavoro, nel rispetto delle norme igieniche accresciute e di distanza sociale. Lo Stato maggiore cantonale di condotta (SMCC) può concedere deroghe nel caso in cui esista un'evidente urgenza o preminente interesse pubblico. Lo SMCC può consultare i rappresentanti delle associazioni di categoria e dei sindacati.»

Le canton de Genève a ordonné ce qui suit par l'arrêté du 18 mars 2020 (art. 1):

«Les chantiers doivent être complètement mis à l'arrêt d'ici le vendredi 20 mars 2020 à 12h00. ...»

Le 18 mars 2020, le Conseil d'État du canton de Vaud a décidé d'interdire les chantiers et les activités industrielles qui ne se conformaient pas strictement aux normes d'hygiène et d'éloignement social. L'accent a été mis sur les chantiers dont le canton était le maître d'ouvrage.

À la suite de l'ajout par le Conseil fédéral d'un article supplémentaire 7d, «Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie», dans son ordonnance 2 COVID-19 du 20 mars 2020, le Conseil d'État du canton de Genève a adopté le 25 mars 2020 un nouvel arrêté qui a abrogé le précédent.

Le 27 mars 2020, l'ordonnance 2 COVID-19 a été complétée par un nouvel article 7e qui prévoyait que le Conseil fédéral pouvait, lorsque la situation épidémiologie d'un canton présentait un risque spécifique pour la santé publique, autoriser le canton, sur demande motivée, à ordonner la restriction ou l'arrêt des activités dans une branche particulière, pour une durée limitée et pour certaines régions. Sur la base de cette disposition, la décision du Conseil d'Etat du Tessin a été ratifiée. Elle ordonnait la poursuite de la cessation des chantiers et des activités commerciales jusqu'au 4 mai 2020. Cette décision a été actualisée par la décision du Conseil d'Etat du Tessin du 15 avril 2020, qui a permis une reprise partielle des chantiers à partir du 20 avril 2020. Le canton du Tessin était alors le seul canton ayant ordonné une fermeture générale des chantiers pendant une période prolongée sur la totalité de son territoire.

1.4 Prémisses des solutions proposées par la KBOB

Les présentes recommandations de la KBOB sont fondées sur les conditions suivantes:

1. La norme SIA 118 doit faire **partie intégrante** des contrats d'entreprise à évaluer.
2. La KBOB fournit simplement des **principes** permettant de donner aux adjudicateurs publics des outils d'aide à la décision pour évaluer les exigences de l'entrepreneur ou du mandataire.
3. L'objectif de cette procédure est une **égalité de traitement** entre toutes les entreprises suisses concernées dans les domaines correspondants.
4. Chaque chantier et chaque situation permettent des **solutions individuelles** sous réserve du respect des principes énumérés ci-dessous. Pour des raisons de concurrence, les adjudicateurs publics disposent à tout moment d'une marge de manœuvre (fourchette) leur permettant de négocier des solutions justes et proportionnées avec les entreprises et les mandataires.

2 Travaux de construction dans une situation particulière ou extraordinaire (COVID-19)

2.1 Point de départ pour l'évaluation des droits et obligations contractuels

Le 5 mai 2020, la KBOB a publié une fiche d'information (« [Travaux de construction menés pendant la situation extraordinaire au sens de l'ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020: indications pratiques concernant les droits découlant de la norme SIA 118 \[2013\]](#)»), qui fournit des conseils à tous les corps de métier du secteur de la construction à propos de la façon dont les mesures requises par la situation extraordinaire doivent être proposées, mises en œuvre, contrôlées ou qualifiées en vertu du droit des contrats.

2.2 Mise en œuvre des mesures de prévention (art. 7d, al. 1, ordonnance 2 COVID-19)

2.2.1 Obligations de l'employeur ou des employeurs (devoir d'assistance)

Il découle de l'art. 7d, al. 1, ordonnance 2 COVID-19 («Mesures de prévention sur les chantiers et dans l'industrie») que les employeurs des secteurs de la construction, du génie civil et du second oeuvre ainsi que de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social. Cette disposition est en relation directe avec l'art. 328 du code des obligations (CO) et l'art. 6 de la loi sur le travail (LTr) selon lesquels tout employeur est en principe tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour **protéger la santé de ses employés**. Dans le contexte de la crise sanitaire, les mesures de protection de la santé devaient donc être prises par les employeurs l'égard de leurs salariés sur les **chantiers de construction**.

Si **plusieurs entreprises participaient** aux travaux menés sur un chantier, les employeurs devaient s'informer mutuellement et informer leurs employés respectifs des dangers existant sur le chantier et des mesures à prendre pour y remédier. Ce **devoir de coopération** (art. 9, ordonnance sur la prévention des accidents [OPA]; Coopération de plusieurs entreprises) implique une obligation d'assurer la sécurité au travail des employés d'autres entreprises (ATF 6B_516/2009 du 3.11.2009, consid. 3.4.2.1).

2.2.2 Contrôle par la direction des travaux ou soutien par le maître d'ouvrage

Les ch. 10.1 et 13 des conditions générales (CG) des contrats de mandataire de la KBOB (voir [Aperçu des documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres, contrat de mandataire de la KBOB, n° 30](#)) stipulent, d'une part, que le **mandataire** doit également respecter les «prescriptions de sécurité faisant foi» et, d'autre part, fixent les responsabilités incombant au mandataire dans le cadre du contrat. Il appartient à l'entreprise mandataire de s'assurer que ses propres employés travaillant sur les chantiers sont en mesure de respecter les recommandations de l'OFSP et les dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO applicables.

Si, dans le cadre d'un chantier, les recommandations de l'OFSP et les dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO ne pouvaient **pas être objectivement respectées**, même avec l'utilisation d'équipements de protection et d'autres mesures appropriées, il incombait à l'employeur des employés concernés d'en aviser son partenaire contractuel, c'est-à-dire le maître d'ouvrage (ou l'entrepreneur total) (art. 25 SIA 118 ou art. 365, al. 3, CO). Dans ce cas, les travaux concernés ne pouvaient pas être effectués.

2.3 Fermeture des chantiers

2.3.1 Fermeture ordonnée par le maître d'ouvrage ou le mandant

Si un maître d'ouvrage a ordonné la fermeture d'un chantier, alors que celui-ci pouvait (**objectivement**) être mené conformément aux recommandations de l'OFSP et les dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO, une telle décision constituait, en principe, un **cas de demeure** (art. 91 CO).

Toutefois, si un maître d'ouvrage ordonnait la fermeture d'un chantier parce qu'il **n'était objectivement pas possible** de le mener conformément aux recommandations de l'OFSP et les dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO, l'entrepreneur ne pouvait pas prétendre que le maître d'ouvrage se trouvait en demeure en raison de sa décision de fermer le chantier, car il (l'entrepreneur) ne pouvait objectivement pas exécuter les travaux conformément aux recommandations.

2.3.2 Arrêt (unilatéral) des travaux par l'entrepreneur

Si l'entrepreneur a fermé un chantier alors qu'il aurait été **objectivement possible** de le mener conformément aux recommandations de l'OFSP et aux dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO, il est considéré comme responsable des **retards subis** (art. 95, al. 2, SIA 118). Si, de ce fait, les délais contractuels ne peuvent pas être respectés, l'entrepreneur se trouve en demeure et supporte, en principe, les frais résultant de la demeure.

Si l'entrepreneur a fermé un chantier parce qu'il lui était **objectivement impossible** de le mener conformément aux recommandations de l'OFSP et aux dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO, il n'est **pas responsable des retards** subis. Selon l'art. 96 SIA 118, il existe dans ce cas un droit à une **prolongation des délais** ou, si les conditions restrictives de l'art. 59 SIA 118 ou de l'art. 373, al. 3, CO (circonstances rendant difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage) sont remplies, le **droit à la rémunération** d'une partie des frais justifiables encourus par l'entrepreneur en raison de la fermeture du chantier (voir ci-dessous).

2.3.3 Fermeture du chantier par les autorités cantonales

En principe, les décrets des cantons de Genève et du Tessin ne font pas de distinction entre l'interdiction de mener des chantiers pour le **maître d'ouvrage** et pour **l'entrepreneur**. Ils ne peuvent alors affecter ni les risques du maître d'ouvrage (comme pour l'absence d'un permis de construire) ni ceux de l'entrepreneur (comme la fermeture d'un chantier à la suite du non-respect des recommandations de l'OFSP [alors que cela était objectivement possible]).

Si la fermeture a été ordonnée par le canton parce qu'il était **objectivement impossible** de mener le chantier conformément aux recommandations de l'OFSP et aux dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO (art. 7e ordonnance 2 COVID-19), **l'entrepreneur n'est pas tenu responsable** des retards subis (au sens de l'art. 95, al. 2, SIA 118) et n'a pas à répondre de ces retards. Il a droit à une prolongation des délais (art. 96 SIA 118) et éventuellement à la rémunération de ses coûts supplémentaires effectifs et justifiables (art. 59 SIA 118 ou art. 373, al. 2, CO; voir ci-dessous).

2.4 Respect des mesures de prévention (recommandations en matière d'hygiène)

Comme il a déjà été expliqué, l'employeur a un **devoir d'assistance** et doit veiller à **ses frais** à ce que les **mesures d'hygiène** requises soient **mises en œuvre** sur les lieux de travail - en particulier les recommandations de l'OFSP concernant les distances de sécurité et les prescriptions émanant de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO.

En ce qui concerne la durée de ces mesures, les corps de métier travaillant sur le chantier doivent et devaient être préparés au fait que les recommandations de l'OFSP continuent à s'appliquer à la fin de la «situation extraordinaire», c'est-à-dire pendant la «situation particulière» actuelle. Les mesures (et recommandations) essentielles de la

période de la «situation exceptionnelle» ont été directement définies par le Conseil fédéral. Pendant la période de la «situation particulière», les cantons ont défini les mesures en tenant compte des recommandations encore applicables des offices fédéraux.

Sous réserve de l'art. 10c, al. 6, ordonnance 2 COVID-19, le refus d'exécuter les travaux n'est et n'était justifié ni pour les travailleurs, ni pour l'entrepreneur, pour autant qu'il soit objectivement possible - le cas échéant au moyen de **charges supplémentaires** (voir ci-dessous) - de respecter les recommandations de l'OFSP et les dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO sur le chantier.

2.5 Respect des délais

2.5.1 Principe: obligations de l'entrepreneur (art. 95 SIA 118)

Il découle de l'art. 95, al. 1, SIA 118 que l'entrepreneur doit prendre **toutes les mesures nécessaires au respect des délais contractuels**. Selon l'al. 2, «s'il apparaît, en cours de travail, que les délais contractuels ne peuvent être respectés sans mesures complémentaires, l'entrepreneur est tenu, après en avoir avisé la direction des travaux, de prendre à temps et de son propre chef toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui».

Comme, selon l'art. 97, al. 1, CO, l'entrepreneur est présumé responsable en cas de retard dans l'exécution des travaux, il doit prouver qu'aucune faute ne lui est imputable.

Dans le présent contexte, l'entrepreneur est considéré comme responsable si les atteintes causées sont dues au fait qu'il ne **prend pas ou n'a pas pris les mesures pouvant objectivement être prises** pour respecter les délais convenus conformément aux recommandations de l'OFSP et aux dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO.

En principe, il était également tenu responsable de l'arrêt des travaux imposé par les autorités cantonales ou communales si celles-ci avaient constaté lors de **contrôles** que les recommandations de l'OFSP et les dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO n'avaient **pas été respectées**, alors que cela aurait été objectivement possible (si nécessaire au moyen de charges supplémentaires aux frais de l'entrepreneur).

2.5.2 Prolongation raisonnable des délais ou des travaux (art. 96 SIA 118)

Si la pandémie de coronavirus et les mesures officielles de lutte contre la pandémie rendaient **objectivement impossible**, pour l'entrepreneur, de **respecter les délais** convenus, l'art. 96 SIA 118 lui donne droit à une **prolongation des délais contractuels de manière appropriée** (donnant régulièrement lieu à un ajustement des futures étapes-clés, dont le non-respect entraîne une peine conventionnelle).

Il appartient aux adjudicateurs publics de décider s'ils souhaitent exercer leur droit d'ordonner des **mesures d'accélération des travaux** pour respecter les délais **initialement convenus** (et **prendre en charge les coûts liés à ces mesures**) ou s'ils

préfèrent s'en tenir à la prolongation des délais appropriée (dans ce dernier cas, l'entrepreneur n'a en principe pas droit à une rémunération supplémentaire pour la prolongation de la durée des travaux, sauf éventuellement dans les cas prévus par l'art. 59 SIA 118; voir ci-dessous).

2.6 Droit à une rémunération supplémentaire en raison de circonstances particulières ou rendant difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage

2.6.1 Circonstances particulières: généralités et particularités (art. 58 s. SIA 118)

L'art. 58, al. 1, SIA 118 stipule que dans le cas de «prix fermes» (c'est-à-dire des prix unitaires, des prix globaux ou des prix forfaitaires), le prix s'applique même si les travaux sont **rendus plus difficiles par des circonstances particulières** qui, sans faute du maître d'ouvrage, ne se produisent ou n'apparaissent qu'après la conclusion du contrat.

L'art. 58, al. 1, SIA 118 s'applique sous réserve des **cas particuliers** prévus aux art. 59 à 61; si le cas particulier des «conditions météorologiques défavorables» (art. 60) n'est pas applicable dans le présent contexte, il convient d'examiner si les deux cas particuliers «circonstances extraordinaires» (art. 59) et «interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels» (art. 61) peuvent s'appliquer.

2.6.2 Circonstances extraordinaires (art. 59 SIA 118)

L'art. 59 SIA 118 s'inspirant de l'art. 373, al. 2, CO, il peut donc être interprété sur la base de cet article.

En vertu de l'art. 59, al. 1, SIA 118, un droit à une rémunération supplémentaire présuppose l'existence a) «de circonstances extraordinaires impossibles à prévoir», ou b) «de circonstances extraordinaires, (...) exclues par les prévisions des parties», du fait que c) ces «circonstances extraordinaires» d) «empêchent» ou e) «rendent difficiles à l'excès» l'exécution des travaux.

La doctrine distinguait les **circonstances prévisibles** des **circonstances imprévisibles ou extraordinaires**: par conséquent, sont considérées comme prévisibles toutes les circonstances dont la survenance est suffisamment probable, du point de vue de l'entrepreneur, pour que celui-ci puisse raisonnablement en tenir compte lorsqu'il décide de conclure le présent contrat ou d'approuver son contenu. Sont considérées comme **extraordinaires** les circonstances qu'**aucune des parties ne pensait** susceptibles de survenir ou de se produire à l'avenir, ou **auxquelles aucune des parties n'aurait pu s'attendre**.

Dans le cas présent, la question se pose de savoir si la crise sanitaire remplit ces conditions: la pandémie de COVID 19 n'a pas (encore) eu pour effet que, par exemple, les employés des entreprises de construction ont été **absents** en grand nombre pour cause de maladie. Les **chaînes d'approvisionnement** semblaient continuer à fonctionner dans une large mesure. Cependant, les mesures préventives appliquées sur les chantiers, conformément à l'art. 7d ordonnance 2 COVID-19, selon lesquelles

«les employeurs des secteurs de la construction [...] sont tenus de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social», ont eu un impact sur les entreprises de construction.

En vertu de l'art. 59, al. 1, SIA 118, sont considérées comme «extraordinaires» les circonstances qui **«empêchent ou rendent difficile à l'excès l'exécution de l'ouvrage»**. Selon la doctrine et la jurisprudence, tel est le cas si elles entraînent une hausse des **coûts d'exécution** de l'ouvrage au point de creuser un net **déséquilibre** entre la prestation globale de l'entrepreneur et la rémunération contractuelle **au détriment de l'entrepreneur**. Ce déséquilibre doit être si **flagrant** (cf. ATF 104 II 314/317, consid. b) qu'il n'est **pas raisonnable** d'exiger de l'entrepreneur qu'il exécute l'ouvrage de bonne foi au prix ferme convenu contractuellement (prix unitaire, global ou forfaitaire). Les coûts supplémentaires d'une prestation individuelle fournie à un prix ferme (considérés individuellement ou avec les coûts supplémentaires correspondants d'une autre prestation individuelle) et causés par des circonstances extraordinaires sont négligeables du point de vue de l'art. 59. La rémunération supplémentaire prévue par l'art. 59 SIA 118 (et par l'art. 373, al. 2, CO) n'a donc pour seul but que de **rendre à nouveau acceptable une prestation devenue non raisonnable**.

2.6.3 Conditions pertinentes pour la pratique

S'il souhaitait faire valoir son droit à une rémunération supplémentaire, l'entrepreneur était tenu de **notifier** au maître d'ouvrage l'existence de circonstances extraordinaires et son intention d'invoquer l'art. 59 de la norme SIA 118. La présentation par l'entrepreneur d'un rapport de régie contenant une référence générale à la pandémie de coronavirus n'est et n'était pas suffisante, car tous les chantiers n'étaient pas touchés de la même manière.

L'entrepreneur doit alors:

- dans sa **demande de rémunération supplémentaire**, **prouver** dans le détail,
- quels **coûts supplémentaires** découlant de la disproportion entre la prestation et la contrepartie il a dû **effectivement assumer**, et
- de quelle manière ces coûts sont **calculés** en **vertu du contrat applicable** (compte tenu des montants globaux/forfaitaires convenus ou du mécanisme de variation des prix).

L'entrepreneur est **tenu de réduire les coûts**: il doit donc s'efforcer d'atténuer l'éventuel caractère non raisonnablement exigible de sa prestation au sens de l'art. 59 SIA 118 en prenant toutes les mesures nécessaires pour limiter les coûts, notamment en présentant une demande fondée sur le train de mesures visant à atténuer les conséquences économiques arrêté par le Conseil fédéral le 20 mars 2020.

2.6.4 Cas particulier, interruption d'un chantier pour des motifs conjoncturels (art. 61 SIA 118)

Dans ce contexte, il convient de noter que l'art. 61 de la norme SIA 118 prévoit une **dérogation** à l'art. 59 SIA 118.

La doctrine souligne que l'expression «en raison de la situation générale du marché» est imprécise et sujette à interprétation. Elle désigne les perturbations du marché (y c. dans le cas où seul le marché de la construction est concerné) dues à des événements politiques, juridiques ou impersonnels (par ex. phénomènes naturels, guerre, modification de la législation applicable aux étrangers), qui empêchent temporairement l'entrepreneur de se procurer la main-d'œuvre ou les matériaux nécessaires au maintien de son activité ordinaire.

Dans le cas plutôt improbable où la crise du coronavirus devait être considérée comme un événement naturel et où l'entrepreneur (et non le maître d'ouvrage) devait fermer temporairement le chantier en raison d'un manque de personnel ou de matériaux, l'entrepreneur a droit à une **rémunération supplémentaire** pour les coûts supplémentaires engendrés **uniquement si cela en a été convenu ainsi (dans le contrat)**.

3 Orientations et solutions proposées par la KBOB

1. Les **mesures d'hygiène** prescrites dans l'ordonnance 2 COVID-19 (comme les désinfectants ou la distanciation) sont à la charge de l'employeur (entrepreneur) et ne sont pas remboursées.
2. Les **charges supplémentaires** (comme les nouvelles organisations de transport des employés, des salles communes ou des toilettes plus grands, etc.) peuvent être partiellement remboursées. Seul le déséquilibre sera compensé et seul ce qui est nécessaire sera reconnu.
3. Dans le cas du canton de Genève, où les autorités cantonales avaient ordonné la fermeture des chantiers à l'échelle du canton, les maîtres d'ouvrage publics sont prêts à prendre en charge les coûts engendrés par la compensation du déséquilibre : Il s'agit des coûts de fermeture, des coûts d'arrêt des installations et des coûts de démarrage. Une fermeture est reconnue pour un maximum de 30 jours ouvrables (la durée correspondante est déterminée au cas par cas) ; l'entrepreneur ne peut demander à l'adjudicateur public de prendre en charge la totalité des coûts supplémentaires.

Dans le canton du Tessin, le Conseil d'État a traité la question des compensations pour la fermeture de chantiers par les autorités cantonales : Le Conseil d'Etat a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'accepter des demandes d'indemnisation pour la fermeture de chantiers dans tout le canton.

4. En ce qui concerne les demandes de rémunération supplémentaire liées aux difficultés excessives (art. 59 SIA 118):
 - a) les pertes de rendement dans le cadre des travaux de construction doivent tout d'abord être analysées et comparées avec les prestations offertes;
 - b) les rémunérations sont en principe versées uniquement dans les cas particuliers avérés ou les cas de restrictions des prestations offertes;

- c) En vue d'une mise en œuvre aussi pratique que possible, la solution suivante est proposée dans le cadre de l'art. 59 SIA 118 : le maître d'ouvrage public prend en charge 80% (valeur indicative) des coûts supplémentaires vérifiables à charge de l'entrepreneur. Les preuves de coûts supplémentaires sont basées sur les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standards de la SSE ou les taux des travaux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE).
 - d) le maître d'ouvrage public ne prend pas en charge la réduction salariale de 20 % entraînée par le chômage partiel.
5. En ce qui concerne les frais des installations, les solutions suivantes doivent être examinées:
- a) utilisation de la position du devis correspondant à la mise à disposition prolongée des installations;
 - b) reconnaissance d'une participation supplémentaire au forfait d'installation;
 - c) forfait pour les installations présentes sur le chantier déterminé à l'aide de l'analyse des prix des offres et des tarifs de la Liste suisse de l'Inventaire dans la Construction (LISC) de la SSE.

4 Travaux de construction: fondements de l'évaluation détaillée

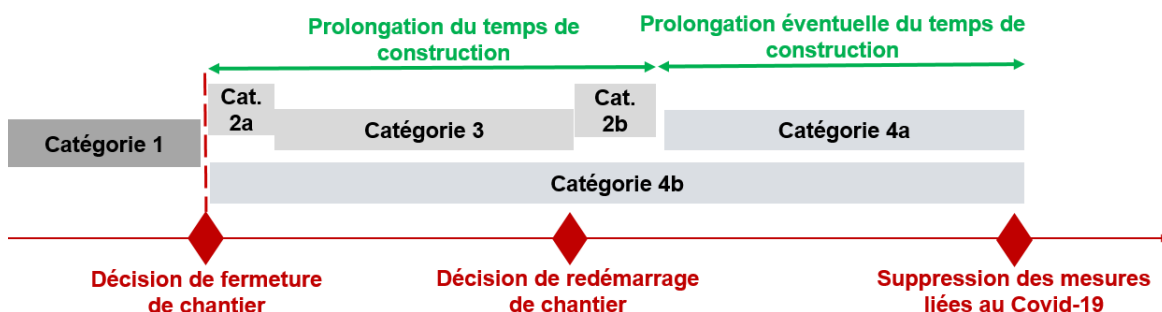
4.1 Introduction: solutions possibles existantes dans la pratique; catégorisation

Divers maîtres d'ouvrage publics ont entre temps élaboré des pistes de solutions pour déterminer quels coûts supplémentaires ils doivent rembourser aux entrepreneurs et aux mandataires et à quels frais ils doivent participer. L'évaluation individuelle d'un cas est généralement basée sur le principe :

- qu'une partie contractante n'est pas en faute lors de la fermeture d'un chantier ordonnée en mars 2020, c'est-à-dire lorsque la fermeture résulte d'une prescription s'appliquant à l'ensemble du canton ou d'une impossibilité objective d'assurer l'exploitation d'un chantier conformément aux recommandations de l'OFSP et aux dispositions de l'aide-mémoire et de la liste de contrôle du SECO.
- que l'entrepreneur a informé sans délai le maître d'ouvrage des circonstances extraordinaires et de son intention d'invoquer l'art. 59 de la norme SIA 118 (Devoirs d'avis en vertu des art. 25 et 59 al. 3 de la norme SIA 118) ; et
- que les coûts supplémentaires sont justifiés et documentés.

Les catégories ci-dessous présentent quels coûts (supplémentaires) pourraient être encourus et dans quelle phase:

- Catégorie A1 Coûts de mise à l'arrêt du chantier
- Catégorie A2 Coûts de la phase d'arrêt du chantier
- Catégorie A3 Coûts de redémarrage du chantier
- Catégorie B1 Coûts supplémentaires liés à l'exécution dans des circonstances difficiles (chantiers qui ont été arrêtés)
- Catégorie B2 Coûts supplémentaires liés à l'exploitation dans des circonstances difficiles (chantiers qui n'ont pas été arrêtés)



4.2 Coûts de mise à l'arrêt du chantier (catégorie A1)

4.2.1 Fermeture par le maître d'ouvrage

Type	Prise en compte ?	Remarques
Organisation de la fermeture du chantier, dépenses supplémentaires liées à la préparation, la surveillance et la gestion (par ex., gestion du personnel, interruption des livraisons de matériel, organisation de matériel de secours et de barrage, information des sous-traitants, démobilisation du personnel)	oui	Selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standards de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)
Achèvement temporaire des travaux en cours (par ex., mesures de protection pour les éléments de construction, mise en place de barrières et de dispositif de recouvrement, surveillance du chantier)		
Nettoyage, transport et dépôt de matériaux sensibles, transport de machines, d'équipements et d'installations, transfert de machines et d'équipement roulant		
Rédaction d'un plan de surveillance		

4.2.2 Fermeture par les autorités cantonales

Type	Prise en compte ?	Remarques
Voir le ch. 4.2.1	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant), analyses standard de la SSE ou taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)

4.2.3 Fermeture par l'entreprise de construction

Type	Prise en compte ?	Remarques
Avec l'accord du maître d'ouvrage	oui	voir le ch. 4.2.1
Sans l'accord du maître d'ouvrage	non	Pas d'indemnisation en cas de possibilité objective

4.3 Coûts de la phase d'arrêt du chantier (catégorie A2)

4.3.1 Fermeture par le maître d'ouvrage

Type	Prise en compte ?	Remarques
Principe: dans tous les cas, une rémunération supplémentaire n'est envisagée que dans des circonstances où les coûts supplémentaires sont excessifs et peuvent être prouvés.		
Coûts de personnel pour les travailleurs directement touchés par l'arrêt (personnel du chantier), à l'exclusion des frais supportés par la caisse de chômage ou les autres assurances: prise en charge par l'employeur	non	Frais de patronage dus au chômage partiel (c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas couverts par l'assurance) selon les salaires déclarés soumis à l'AVS
Surveillance des installations	oui	Frais de la surveillance organisée par l'entreprise jusqu'au montant des frais réellement encourus et sur présentation des justificatifs (facture de l'entreprise de surveillance). Paiement direct envisageable
Matériaux	oui	Coûts du stockage réel, coûts de protection du matériel nécessaires ou coûts de tiers pour le stockage temporaire tels qu'ils ont été confirmés par le maître d'ouvrage (pas de coûts du capital). Coûts sur la base des prix unitaires selon l'appel d'offres (le cas échéant), à défaut sur présentation des justificatifs et en application des conditions contractuelles.
Mise à disposition de l'inventaire de construction (machines et outils)	oui	Coûts fermes selon la liste suisse de l'inventaire dans la construction (LISC) de la SSE (date de l'offre) pour l'inventaire effectivement présent sur le chantier pendant l'arrêt (ou suivant un système analogue pour la transmission des taux). Pas d'indemnisation si l'inventaire a été utilisé sur d'autres chantiers
Travaux de tiers (par ex.: frais de location de tiers, notamment pour terrains publics, raccordement électrique, alimentation en eau)	oui	Frais d'annulation/frais engendrés par les accords contractuels avec des sous-traitants (surcoût réel)
Surveillance et conduite	oui	Frais selon les taux de régie déjà convenus dans le contrat

4.3.2 Fermeture par les autorités cantonales

Type	Prise en compte ?	Remarques
Principe: dans tous les cas, une rémunération supplémentaire n'est envisagée que dans des circonstances où les coûts supplémentaires sont excessifs et peuvent être prouvés.		
Coûts de personnel pour les travailleurs directement touchés par l'arrêt (personnel du chantier), à l'exclusion des frais supportés par la caisse de chômage ou les autres assurances: prise en charge par l'employeur	non	Frais de patronage dus au chômage partiel (c'est-à-dire les frais qui ne sont pas couverts par l'assurance) selon les salaires déclarés soumis à l'AVS
Surveillance des installations	oui	Valeur indicative de 80 % des frais de la surveillance organisée par l'entreprise jusqu'au montant des frais réellement encourus et sur présentation des justificatifs (facture de l'entreprise de surveillance). Paieement direct envisageable
Matériaux	oui	Valeur indicative de 80 % des coûts du stockage réel, des coûts de protection du matériel nécessaires ou des coûts de tiers pour le stockage temporaire tels qu'ils ont été confirmés par le maître d'ouvrage (pas de coûts du capital). Coûts sur la base des prix unitaires selon l'appel d'offres (le cas échéant), à défaut sur présentation des justificatifs et en application des conditions contractuelles.
Mise à disposition de l'inventaire de construction (machines et outils)	oui	Valeur indicative de 80 % des coûts fermes selon la liste suisse de l'inventaire dans la construction (LISC) de la SSE (date de l'offre) pour l'inventaire effectivement présent sur le chantier pendant l'arrêt (ou suivant un système analogue pour la transmission des taux). Pas d'indemnisation si l'inventaire a été utilisé sur d'autres chantiers
Travaux de tiers (par ex.: frais de location de tiers, notamment pour terrains publics, raccordement électrique, alimentation en eau)	oui	Valeur indicative de 80 % des frais d'annulation/frais engendrés par les accords contractuels avec des sous-traitants (surcoût réel)
Surveillance et conduite	oui	Valeur indicative de 80 % des frais selon les taux de régie convenus dans le contrat

4.3.3 Fermeture par l'entreprise de construction

Type	Prise en compte ?	Remarques
Avec l'accord du maître d'ouvrage	oui	voir le ch. 4.3.1
Sans l'accord du maître d'ouvrage	non	Pas d'indemnisation en cas de possibilité objective

4.4 Coûts de redémarrage du chantier (catégorie A3)

4.4.1 Fermeture par le maître d'ouvrage

Type	Prise en compte ?	Remarques
Organisation du redémarrage du chantier, préparation supplémentaire, surveillance et conduite	oui	Selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standard de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)
Remise en état de l'équipement de chantier, transport de matériaux, transport de machines, d'équipements et d'installations et mise en service de ces derniers, transfert d'équipement roulant		
Retrait des solutions provisoires et du plan de surveillance		

4.4.2 Fermeture par les autorités cantonales

Type	Prise en compte ?	Remarques
Voir le ch. 4.4.1	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standard de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)

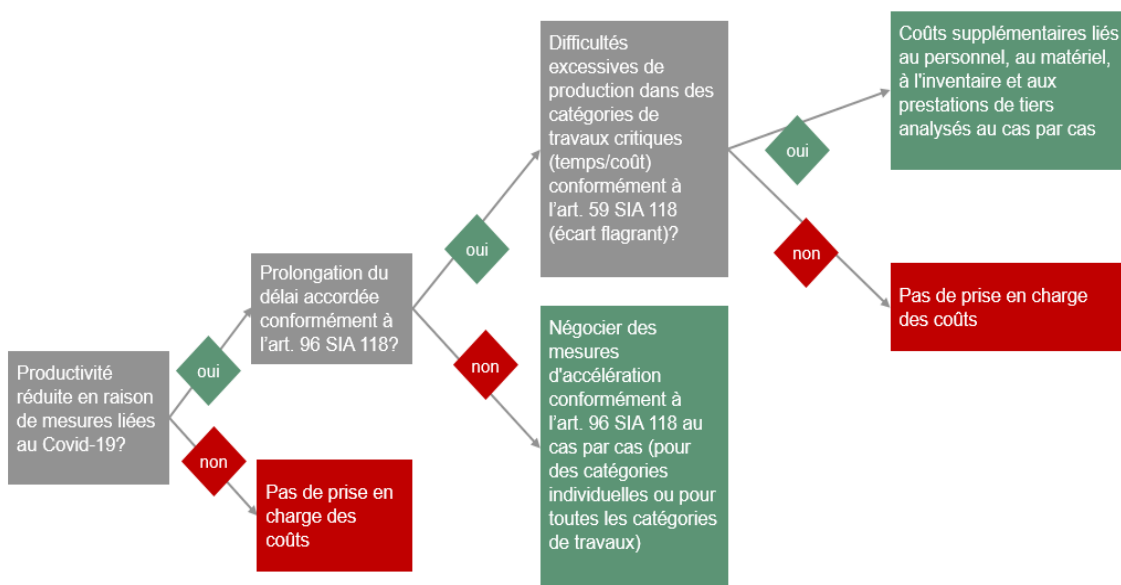
4.4.3 Fermeture par l'entreprise de construction

Type	Prise en compte ?	Remarques
Avec l'accord du maître d'ouvrage	oui	voir le ch. 4.4.1
Sans l'accord du maître d'ouvrage	non	Pas d'indemnisation en cas de possibilité objective

4.5 Coûts supplémentaires liés à l'exécution dans des circonstances difficiles (catégories B1 et B2)

4.5.1 Aperçu

Exemple d'une décision selon l'arbre de décision pour la prise en charge des coûts dans la pratique (catégorie B):



4.5.2 Conditions de la rémunération supplémentaire

1. Les demandes d'adaptation de la rémunération de l'entreprise relatives aux prix unitaires ou forfaitaires sont évaluées au cas par cas conformément à l'art. 59 SIA 118. Le droit à la rémunération supplémentaire peut être accordé lorsqu'il existe un net **écart** entre la prestation globale de l'entrepreneur et la rémunération contractuelle **au détriment de l'entrepreneur**. Cet écart doit être si **flagrant** qu'il n'est pas envisageable pour l'entrepreneur, en toute bonne foi, de réaliser les travaux au prix ferme convenu contractuellement (prix unitaire, global ou forfaitaire).
2. Le fait que l'entrepreneur subisse une perte ne signifie pas automatiquement qu'il existe un déséquilibre flagrant.
3. Les coûts supplémentaires d'une prestation individuelle fournie à un prix fixe (considérés individuellement ou avec les coûts supplémentaires correspondants d'une autre prestation individuelle) et causés par des circonstances extraordinaires sont négligeables du point de vue de l'art. 59. La rémunération supplémentaire prévue par l'art. 59 SIA 118 (et par l'art. 373, al. 2, CO) n'a donc pour seul but **que de rendre à nouveau acceptable une prestation devenue non raisonnable**.

4.5.3 Principes

1. L'entrepreneur doit **communiquer sans délai** au maître d'ouvrage l'existence des circonstances extraordinaires et son intention d'invoquer l'art. 59 SIA 118 (devoir d'avis au sens des art. 25 et 59, al. 3, SIA 118).
2. La communication nécessite **la forme écrite** (par ex. une lettre, un e-mail ou un compte-rendu de séance).
3. Une **preuve écrite** est obligatoire pour toutes les demandes. Tout au plus, seules les **frais supplémentaires réels et prouvés** sont remboursés et seul l'écart est compensé.
4. L'entreprise doit prouver la **causalité** entre les coûts supplémentaires et la pandémie (voir le point 4.5.2).
5. Le maître d'ouvrage public ne prend en charge les coûts supplémentaires que lorsque les mesures correspondantes s'avèrent **nécessaires et proportionnées**.
6. L'entrepreneur ne peut demander au maître d'ouvrage public de prendre en charge **l'intégralité des coûts supplémentaires**.
7. Le **contrat** est la **base** de la détermination de la rémunération supplémentaire. Les rabais convenus sont également déduits.

4.5.4 Installation de chantier

Type	Prise en compte ?	Remarques
Conteneurs et matériaux supplémentaires (vestiaires, salles communes, repas, bureau, etc.) pour garantir la distance minimale	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standards de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)
Mise à disposition et exploitation des «conteneurs» supplémentaires (par ex. frais de nettoyage, de transport, de montage et de démontage)		
Toilettes et/ou dispositifs de lavage des mains supplémentaires pour respecter les dispositions en matière d'hygiène		
Mise à disposition et exploitation des «toilettes et/ou dispositifs de lavage des mains» supplémentaires (par ex. frais de nettoyage, de transport, de montage et de démontage)	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standards de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)

Type	Prise en compte ?	Remarques
Préparation et organisation des mesures à appliquer: planification, formation, application et retrait d'affiches, de barrières et d'adhésifs pour signaler les zones de pause fermées, etc.	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standards de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)
Mise à disposition et exploitation prolongées des machines/appareils	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standards de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)
Mise à disposition de désinfectants, gants, masques de protection, etc. pour les besoins quotidiens sur le chantier, y compris leur élimination appropriée	non	Pas de reconnaissance

4.5.5 Transports de personnes

Type	Prise en compte ?	Remarques
Mise à disposition, exploitation et entretien des véhicules supplémentaires pour garantir le transport du personnel	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant), les analyses standards de la SSE ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)
Coûts supplémentaires pour les déplacements avec des véhicules privés (trajet entre le point de rendez-vous et le chantier). Remboursement des frais selon la CN (0,60 CHF/km) et les éventuels coûts de chargement des véhicules.		
Charges supplémentaires selon l'entrepreneur et après l'accord de la direction des travaux		
Heures supplémentaires/temps d'attente en raison des dispositions sur le transport (par ex., autorisation de ne transporter que deux personnes par trajet, les autres doivent attendre)	non	Pas de reconnaissance

4.5.6 Exploitation du chantier

Type	Prise en compte ?	Remarques
Dépenses supplémentaires liées à la surveillance et à la conduite en relation avec les instructions, le contrôle et le respect des mesures d'hygiène	oui	Valeur indicative de 80 % selon les prix unitaires (le cas échéant) et les taux de régie convenus dans le contrat (par ex. au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE)
Mesures d'accélération ordonnées par le maître d'ouvrage	oui	100 % des frais prouvés
Modification de la planification des travaux et pertes de rendement (efforts de coordination plus importants, baisse de la performance, étapes plus petites, supplément pour petites quantités, frais de transport du matériel plus élevés en raison des petites quantités, etc.) induites par le respect des normes d'hygiène.	À examiner et évaluer individuellement et au cas par cas	Preuve à fournir par l'entrepreneur, puis marche à suivre selon les analyses standards de la SSE avec coefficient de perte de rendement, les prix unitaires (le cas échéant) avec coefficient de perte de rendement ou les taux de régie convenus dans le contrat (par ex, au moyen des «Aides à la calculation pour les travaux en régie» de l'IPB/la SSE) avec un coefficient de perte de rendement.
Brèves interruptions des travaux pour assurer le respect des mesures d'hygiène (désinfection des mains, le cas échéant changement de masque de protection, pauses supplémentaires)	non	Pas de reconnaissance
Coûts du chômage partiel (différence de 20 % «perte de salaire non couverte»)	non	Pas de reconnaissance
Coûts du chômage partiel non autorisé (perte de salaire de 100 %)	non	Pas de reconnaissance
Retards des travaux de construction à la suite de la compression des effectifs (quarantaine, mobilisation au sein de la protection civile/l'armée) et des restrictions sur le lieu de travail (nombre de personnes réduit à la suite de la réglementation sur la distanciation)	non	Pas de reconnaissance
Modification des processus de travail avec des incidences sur les coûts/délais	non	Pas de reconnaissance
Restrictions d'entrée pour les employés étrangers: certains travaux ne peuvent pas être effectués, ou seulement dans des conditions difficiles	non	Pas de reconnaissance
Absence de personnel en raison du coronavirus ou de la quarantaine	non	Pas de reconnaissance

4.5.7 Prestations des fournisseurs selon l'art. 61 SIA 118

Type	Prise en compte ?	Remarques
Le matériel/les composants sont difficilement acquis ou livrés, par d'autres moyens, ou ne peuvent pas l'être du tout: incidence sur les coûts	non	Selon art. 61 SIA 118

4.6 Extension(s) des délais selon l'art. 95 f SIA 118

Type	Évaluation?	Remarques
Respect des délais: durée des travaux plus longue en raison des pertes de rendement	fixer de nouveaux délais	Extension du délai de garantie conformément à l'art. 96 SIA 118
Respect des délais: problème de bonus/malus	fixer de nouveaux délais	Extension du délai de garantie conformément à l'art. 96 SIA 118
Mise en service (par ex., installations de sécurité opérationnelle) impossible	fixer de nouveaux délais	Extension du délai de garantie conformément à l'art. 96 SIA 118
Gestion des délais de paiement	non	Le délai de paiement du contrat s'applique
Extensions des délais et pénalités de retard	oui	En principe, elles sont garanties (c.-à-d. report des pénalités conformément au contrat, si prévu); La durée du report est celle de la durée reconnue de la mise en arrêt (des exceptions peuvent être déterminées au cas par cas)

4.7 Appels d'offres futurs

Le service adjudicateur ne doit prendre aucune mesure particulière concernant les documents d'appels d'offres. Les circonstances/informations de la date de référence (dépôt de l'offre selon art. 62, al. 1, SIA 118) s'appliquent. L'offre doit tenir compte des ordonnances/prescriptions alors en vigueur et les soumissionnaires doivent inclure les mesures nécessaires en matière de prescriptions sanitaires.

5 Prestations de service: fondements de l'évaluation détaillée

5.1 Direction de chantier et direction analogue (direction générale des travaux, direction locale, géomètre, suivi environnemental des travaux)

Si, au moment où ils reprennent, les travaux interrompus nécessitent une révision des bases existantes ou s'ils requièrent d'autres charges supplémentaires (par ex. élaboration des concepts nécessaires à la protection de la santé sur le chantier, adaptation de concepts logistiques concrets ou de processus de travail fortement modifiés, mise en place de contrôles supplémentaires sur le chantier, etc.), ces prestations et leur rémunération doivent préalablement avoir été convenues par écrit entre les parties.

5.2 Mandataire (auteur du projet)

La fermeture des chantiers peut également avoir des conséquences sur les tâches du mandataire. En vertu de l'art. 14 des conditions générales des contrats de mandataire de la KBOB ([voir aperçu des documents nécessaires pendant toute la durée de la procédure d'appel d'offres, contrat de mandataire de la KBOB, n° 30](#)) les interruptions des travaux ordonnées par le maître d'ouvrage public ne donnent pas au mandataire le droit à une rémunération supplémentaire pour la période entre l'interruption et la reprise des travaux.

6 Remarques finales

Comme indiqué dans l'introduction, les présentes recommandations ont pour but de fournir des informations pratiques sur l'évaluation des droits du corps de métier du secteur de la construction pendant et après la crise de coronavirus en se fondant sur la norme SIA 118. Les solutions concrètes doivent être recherchées en garantissant une certaine marge d'appréciation et en tenant compte du principe de l'équité. Il va sans dire que les adjudicateurs et les maîtres d'ouvrage publics ont toujours le droit d'émettre des instructions supplémentaires sur la manière de régler juridiquement les différentes questions contractuelles. Les présentes recommandations pourront en outre être complétées ou abrégées.

Il convient de souligner que le Conseil fédéral a pris diverses mesures visant à atténuer les conséquences économiques de la pandémie de coronavirus (par ex., aide financière aux entreprises ou extension du chômage partiel et simplification des démarches). Ces mesures sont destinées à couvrir les risques qui menacent l'existence des entreprises en raison de la situation extraordinaire engendrée par la crise.

Littérature (sélection en allemand)

GAUCH/STÖCKLI (éditeurs), Kommentar zur SIA-Norm 118. Allgemeine Bedingungen für Bauarbeiten , 2^e édition, Zurich 2017; GAUCH, Der Werkvertrag, 6^e édition, Zurich 2019; REY, Mitwirkung und Mitwirkungsversäumnis des Bauherrn, Zurich 2019; SCHUMACHER/KÖNIG, Die Vergütung im Bauwerkvertrag. Grundvergütung– Mehrvergütung, 2^e édition, Zurich 2017; SPIESS/HUSER, Norm SIA 118, Berne 2014.